**Arrêt Cocco / Commission, F-17/13 : le Tribunal de la fonction publique annule la décision de la Commission refusant de reconnaître l’expérience professionnelle équivalente d’un agent contractuel**

Dans un arrêt du 14 mai 2014, le Tribunal de la Fonction publique de l’Union européenne a annulé la décision de la Commission européenne refusant d’engager Mme. Cocco en tant qu’agent contractuel du groupe de fonctions III, et ce au motif qu’elle n’avait pas acquis trois années d’expérience professionnelle équivalente à des tâches relevant dudit groupe de fonctions.

Les faits à l’origine du cas d’espèce étaient les suivants.

Mme. Cocco, après avoir occupé plusieurs emplois en tant qu’agent temporaire et agent intérimaire au sein de la Commission, a été recrutée en tant qu’agent contractuel du groupe de fonctions II, le 16 mars 2007 au titre de l’article 3 bis du régime applicable aux autres agents de l’Union européenne (ci-après, le « RAA »). Elle a été affectée à l’Office « Infrastructures et logistique » (OIL) à Luxembourg pour y occuper un emploi de « commis – initiateur financier ». Après deux renouvellements de son contrat, elle bénéficie depuis le 1er janvier 2010 d’un contrat à durée indéterminée.

Au cours des années 2010 et 2011, la requérante a réussi les épreuves de sélection prévues par l’AMI pour le profil d’assistant financier, un test supplémentaire de compétences relatives au profil professionnel, ainsi que les tests complémentaires pour le groupe de fonctions III. Suite à un entretien avec le comité de sélection institué au sein de l’OIL, qui a eu lieu le 24 octobre 2011, celui-ci a proposé l’engagement de la requérante comme assistant financier, agent contractuel du groupe de fonctions III, une proposition que l’OIL a suivie en adressant une demande d’engagement de la requérante comme agent contractuel du groupe de fonctions III à la direction générale (DG) « Ressources humaines et sécurité » de la Commission, le 28 mars 2012. Cette demande a toutefois été rejetée le 25 avril 2012. La raison d’un tel refus tenait à ce que, selon la Commission, Mme. Cocco n’avait pas acquis trois années d’expérience professionnelle équivalente à des tâches relevant du groupe de fonctions III.

Dans son raisonnement, le Tribunal de la Fonction Publique, commence par rappeler son interprétation de l’article 82 §2 sous b) du RAA et de l’annexe I des DGE 2011 ainsi que l’AMI selon laquelle le candidat à un recrutement en qualité d’agent contractuel dans le groupe des fonctions III doit pouvoir se prévaloir d’une expérience de trois années qui soit adaptée aux fonctions à pourvoir, sans pour autant être équivalente à celles-ci. En application de cette interprétation, le Tribunal arrive à la conclusion que la Commission a méconnu les dispositions du RAA, des DGE et l’AMI, dispositions applicable en l’espèce, et annule la décision attaquée. En effet, le refus de la Commission manquait de base légale, puisqu’elle a refusé de recruter la Mme. Cocco en qualité d’assistant financier du groupe des fonctions III au motif qu’elle n’avait pas acquis trois années équivalentes à des tâches relevant du groupe de fonctions III et n’a pas recherché si la requérante pouvait se prévaloir d’une expérience de même valeur que les fonctions dudit groupe.